



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 spécial publié le 9 juillet 2021

Sommaire affiché du 9 juillet 2021 au 8 septembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 816 du 8 juillet 2021 autorisant la société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique à l'occasion des festivités du 13/07/2021 sur la commune de Soisy-sur-Seine
- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 783 du 30 juin 2021 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune d'Etampes
- Arrêté N° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-817 du 09 juillet 2021 portant mesures administratives applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DDFIP

- 2021 - DDFIP – 055 Décision relative à la fermeture exceptionnelle des SPF et du SDE le vendredi 16 juillet 2021



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 816 du 8 juillet 2021
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE
97 les dégreleries lieu dit les Florins
45220 CHATEAU-RENARD**

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-045-2120-06-25-20210787066 délivrée par le CNAPS le 25 juin 2021 autorisant la société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE (SIRET 899 461 099) située 97 les dégreleries lieu dit les Florins à Château-Renard (45220) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 juin 2021 par la Société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion des festivités du 13 juillet 2021 sur la commune de Soisy-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par la société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE est complète au 7 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SURVEILLANCE PROTECTION ASSISTANCE CYNOPHILE (SIRET 899 461 099) située 97 les dégreleries lieu dit les Florins à Château-Renard (45220) est autorisée, à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique sur la commune de Soisy-sur-Seine à l'occasion des festivités du mardi 13 juillet 2021 à 18h00 jusqu'au mercredi 14 juillet 2021 à 1h30.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par Messieurs Damien JARLES, Philippe LIZIER, Tayeb SAIDI, Belaid LANAKI et Abdelkrim MILOUD.

ARTICLE 3 : La surveillance sur la voie publique est complétée par la présence de Monsieur Brahima KONE agent cynophile accompagné de son chien : 250269606871873, de Monsieur Daouda DAO agent cynophile accompagné de son chien: 250269810051133, de Monsieur Jalel HAJI agent cynophile accompagné de son chien : 250268730064516 et de Monsieur Rabah REBHI agent cynophile accompagné de son chien : 250268501701759.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 et 3 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révoicable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint de Cabinet



Sylvain MARY



A R R Ê T É

**N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 783 du 30 juin 2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Etampes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune d'Etampes conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la demande adressée par le maire de la commune d'Etampes le 12 mai 2021 et réceptionnée le 7 juin 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de huit caméras individuelles destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Etampes est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune d'Etampes est autorisé à utiliser huit caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune d'Etampes est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Etampes adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

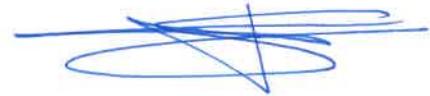
L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Sylvain MARY.

Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP- 817 du 09 juillet 2021

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF -DCSIPC -BSIOP - 1236 du 15 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP- 623 du 07 juin 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-815 du 07 juillet 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'année 2020 a déjà été marquée par de nombreux incidents à l'encontre des forces de l'ordre donnant lieu à des mesures administratives pour prévenir les violences urbaines et notamment la prise de l'arrêté du 15 octobre 2020 précité ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre se maintiennent à un niveau élevé depuis le début de l'année avec plus d'une cinquantaine de jets de projectiles, dont des tirs de mortiers, dénombrés au 30 juin 2021 ;

Considérant que dernièrement, à l'occasion d'interventions, les forces de l'ordre ont régulièrement fait l'objet de guets-apens au cours desquels des mortiers sont utilisés ;

Considérant que le 1^{er} mai 2021 à 22h10, au moment du contrôle de deux individus au sein du QRR des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, effectué dans le cadre d'une fiche de recherche, ceux-ci ont pris la fuite en hélant les deux cents spectateurs assistant à un match de football, organisé illégalement malgré la crise sanitaire, qui se déroulait à proximité ; que ces derniers ont tiré des mortiers et jeté divers projectiles en direction des policiers dont un engin de type incendiaire ;

Considérant que dans la nuit du 8 au 9 mai 2021 à 00h00, dans le quartier de la Daunière aux Ulis, une trentaine d'individus armés de mortiers s'en est pris aux policiers municipaux et qu'à cette occasion une policière a été blessée en chutant ; qu'ensuite les individus ont tenté de scier le

poteau supportant une caméra de vidéoprotection avant de prendre la direction du commissariat de police des Ulis où de nombreux mortiers ont été tirés impactant la façade du commissariat ; que la bande d'individus a mis en place des guets-apens, en incendiant des poubelles en plein milieu de la chaussée, rue de Normandie, des Perches et du Champs Laurier afin de retarder l'arrivée des renforts de police ;

Considérant que lors d'une patrouille dans la nuit du 10 mai à 00h55, les effectifs de la BAC ont été la cible de tirs de mortiers d'artifice et d'un jet de cocktail molotov par un groupe d'individus ;

Considérant que lors d'une patrouille dans la soirée du 28 mai 2021 à 20h15, quartier Grand Vaux à Savigny-sur-Orge, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers ;

Considérant que lors d'un passage dans le quartier de la Prairie de l'Oly, le 1^{er} juin 2021 à 22h30, les effectifs de police de la BAC ont fait l'objet de six tirs de mortiers par un groupe d'individus non identifiés ;

Considérant que dans la soirée du 2 juin 2021 à 22h55, les effectifs de la BAC sont intervenus sur le quartier des Pyramides suite à des tirs de mortiers entre individus non-identifiés ; qu'à cette occasion, les policiers ont été pris à partie par les mêmes individus et ont été la cible d'une dizaine de tirs de mortiers ;

Considérant que dans la soirée du 4 juin 2021 à 22h40, Place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes, les policiers intervenant pour une dégradation de caméra avec coupure de l'éclairage public, ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres ;

Considérant que dans la nuit du 5 juin 2021 à 23h45, quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes, lors de l'intervention de la BAC, allée du Dragon suite au tournage d'un clip ayant regroupé une trentaine de participants, les policiers ont fait l'objet de tirs de mortiers par un groupe de 4 à 5 individus ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021, pris en vue de prévenir les violences urbaines, de nouveaux incidents impliquant des tirs de mortiers envers les forces de l'ordre ont eu lieu dans le département ;

Considérant que dans la soirée du 13 au 14 juin 2021, à 20h30, stade du Chantier du coq à Evry, lors de l'intervention de la BAC suite à des affrontements survenus à la fin du match de football, trois individus ont été interpellés en possession de six mortiers ;

Considérant que dans la soirée du 14 au 15 juin 2021 de 21h35 à 23h45, rue de la Liberté à Sainte Geneviève des Bois, lors d'une intervention des effectifs de police, suite au tournage d'un clip de rap, sans autorisation, un groupe d'une cinquantaine d'individus se trouvait sur la chaussée, près de la place Stalingrad, entravant la circulation routière ; qu'à l'approche des effectifs de police, le groupe d'individus est devenu hostile et n'a pas hésité à jeter des projectiles dont des pavés, et faire usage de tirs de mortiers, blessant deux policiers ;

Considérant que dans la nuit du 19 au 20 juin 2021, rue des Siroliers à Sainte Geneviève des Bois, lors de l'intervention de la BAC pour disperser une trentaine de perturbateurs sur un city-stade, les effectifs de police ont fait l'objet de tirs de mortiers de la part d'un groupe d'individus ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée d'un mois.

Article 6 : L'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-815 du 07 juillet 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines, est abrogé.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet

Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DECISION n° 2021 – DDFIP - 055

Arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture des services de la publicité foncière et du service départemental de l'enregistrement de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances Publiques**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

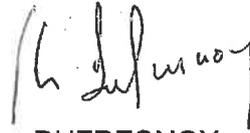
- Les services de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes sis 75-79 rue Feray
 - Le service de la publicité foncière d'Etampes sis 2 rue Salvador Allende
 - Le service de la publicité foncière de Massy sis 4 quater avenue de France
 - Le service départemental de l'enregistrement d'Etampes sis 2 rue Salvador Allende
- seront fermés au public à titre exceptionnel toute la journée du vendredi 16 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry - Courcouronnes, le 9 juillet 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dufresnoy', written in a cursive style.

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques